



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

à

– Mesdames et Messieurs les maires

**– Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

Auch, le 21 SEP. 2026

Objet : Élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Réf. : - Article L244-1 et suivants du chapitre IV relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du Code général de la fonction publique
- Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 24 août 2026 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

PI : 5 fiches

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), instance nationale consultative mise en place par l'article L. 244-1 et suivants du chapitre IV relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du Code général de la fonction publique, est composé de quarante membres titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,



- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 susvisé, de nouveaux représentants les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026.

Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 1984, pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

En revanche, pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes, que les maires de ces mêmes communes et, pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.

Les représentants des départements et des régions seront quant à eux renouvelés à l'issue du prochain renouvellement général les concernant.

Vous trouverez en pièces jointes, des fiches explicatives portant sur les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote interviendra au plus tard le **26 janvier 2027**.

Les listes de candidats pour l'ensemble des collèges électoraux doivent être adressées directement à la direction générale des collectivités locales (DGCL) au plus tard le **lundi 16 novembre 2026** (cf.fiche 2).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Cédric KARI-HERKNER

Copie :

- Madame la sous-préfète de Condom
- Monsieur le sous-préfet de Mirande
- Monsieur le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Gers
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Gers



FICHE N° 1

LISTES ÉLECTORALES

I. Constitution des collèges électoraux

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, six collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les trois collèges pour les représentants des communes sont les suivants :

- collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants,
- collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants.

Les trois collèges pour les représentants des EPCI-FP sont les suivants :

- collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- collège des présidents des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes.

Pour chaque strate démographique, les représentants des EPCI-FP sont élus parmi les maires et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

Les scrutins relatifs à la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont organisés au niveau départemental par la préfecture. Ceux relatifs à la désignation des autres représentants sont organisés au niveau national par la DGCL.

II. Etablissement des listes électorales

Il appartient à la préfecture de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2026 susvisé, la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et la liste électorale du collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel.

Ces listes, dressées par ordre alphabétique des communes et des EPCI-FP, doivent comporter pour chaque commune et chaque EPCI-FP concerné les nom et prénom des maires et des présidents des EPCI-FP. Elles précisent le nombre d'électeurs du département dans ces deux collèges.

Elles ont fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture au plus tard le vendredi 9 octobre 2026.

III. Communication des listes électorales

Les listes électorales des six collèges seront transmises aux candidats têtes de liste par la DGCL le vendredi 20 novembre 2026 au plus tard.



FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I. Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux ;
- pour les trois collèges des représentants des EPCI-FP : les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

Les personnes éligibles sont donc plus nombreuses que les personnes électrices.

II. Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats sont établies séparément, pour chacun des six collèges.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984, les listes doivent respecter une proportion maximale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et, ainsi, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants).



Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs noms, prénoms, sexe, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au 16 novembre 2026.

III. Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 24 août 2026, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale.
Place Beauvau

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le **lundi 16 novembre 2026 à 17 heures au plus tard**.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises aux préfectures par la DGCL au plus tard le **vendredi 20 novembre 2026** afin qu'elles en assurent la publication par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfectures le **vendredi 27 novembre** au plus tard.



FICHE N° 3

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET DES EPCI-FP

I. Constitution de la commission départementale de recensement et de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2026, il appartient au préfet du département ou à son représentant de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de :

- un maire ;
- un président d'EPCI-FP ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre est nommé un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la préfecture.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2026, la commission nationale constituée par la DGCL est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes :

- des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- des représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- du représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- du représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats de l'ensemble des collèges électoraux.

II. Modalité du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

III. Instruments de vote

Les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin seront adressées aux électeurs le **lundi 18 janvier 2027 au plus tard**.

IV. Organisation du scrutin



Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture **au plus tard le mardi 26 janvier 2027**.

Ceux des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.



FICHE N° 4

OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants de communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par la commission départementale placées sous la présidence du préfet du département ou de son représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des quatre autres collèges sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont effectuées par chaque commission **le mardi 27 janvier 2027 au plus tard**. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des membres portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

FICHE N° 5

CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

I. Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, la préfecture établit le procès-verbal des opérations électorales.

Les procès-verbaux, dressés en deux exemplaires, sont signés par le président et les membres de la commission.

Les bulletins et enveloppes non pris en compte lors du dépouillement sont annexées au procès-verbal. Ils sont détruits à la diligence du président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, à l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif.

Dès la fin des opérations de dépouillement des votes, le procès-verbal sera adressé au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

II. Proclamation des résultats

Après réception de l'ensemble des résultats, la commission nationale proclame les résultats des élections des représentants pour l'ensemble des communes et des EPCI-FP.

Un procès-verbal des résultats des élections sera transmis aux préfectures afin d'en assurer la publicité par voie d'affichage.

Conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé, il est rappelé que les réclamations et protestation adressées soit par le collège des maires des communes ou des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants à la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, soit pour les autres collèges à la commission nationale précitée, ainsi que les contestations portées devant les tribunaux administratifs, sont examinées dans les formes et les délais prévus par le code électoral pour les élections municipales.

